

- (v) une section résumant tous changements définitifs intervenus dans les paramètres surveillés et les causes possibles de ces changements;
  - (vi) une section indiquant dans quelle mesure les objectifs liés à la qualité de l'eau établis en vertu du paragraphe 7 ci-après ont été atteints;
  - (vii) une section résumant les autres changements notables dans la qualité de l'eau et les causes possibles de ces changements;
  - (viii) des recommandations sur de nouveaux objectifs liés à la qualité de l'eau ou sur la façon d'atteindre les objectifs déjà établis, y compris des suggestions sur l'équation qualité/volume durant les périodes de faible écoulement, lorsque le rapport annuel indique que les objectifs qualitatifs n'ont pas été atteints par suite des activités menées aux termes du présent Accord.
7. Les Parties établissent avant le 1<sup>er</sup> avril 1991 des objectifs liés à la qualité de l'eau de la rivière Souris, à la frontière de la Saskatchewan et du Dakota du Nord et à la frontière du Dakota du Nord et du Manitoba.
  8. Les Parties font des efforts raisonnables, en accord avec les lois et règlements en vigueur, pour mettre en application les recommandations du Groupe, et dans la mesure du possible, pour améliorer la qualité de l'eau dans le bassin de la rivière Souris.
  9. Si le rapport annuel du Groupe indique que les objectifs liés à la qualité de l'eau n'ont pas été atteints, les Parties entreprennent des consultations en vue de déterminer comment atteindre ces objectifs, les réviser ou les redéfinir. Les États, Provinces et organismes intéressés participent à ces consultations.

#### ARTICLE VII

Les Parties conviennent que le paragraphe 1 des Mesures intérimaires de 1959, approuvées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, sera modifié conformément à l'Annexe B jointe au présent Accord.